

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.983/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 24 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la reconnaissance juridique de formulaires électroniques de la Région wallonne", a donné le 22 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les deux observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret contient des dispositions "transversales" qui, même si elles ne précisent pas qu'elles s'appliquent uniquement dans les matières régionales visées à l'article 39 de la Constitution, ne peuvent toutefois, par nature, s'appliquer qu'à ces seules matières. Le Gouvernement wallon ne pourra donc trouver, dans ces dispositions, une habilitation pour prendre les mesures qu'elles prévoient, dans des matières communautaires.

En effet, la Constitution et les autres dispositions de réformes institutionnelles établissent une nette distinction entre les matières régionales et les matières communautaires et, comme le Conseil d'État l'a souvent rappelé, un même décret de la Région wallonne ne peut régler des matières régionales et des matières communautaires ⁽¹⁾.

Si l'auteur de l'avant-projet a l'intention de fixer les mêmes règles pour les matières attribuées à la Communauté française en vertu des articles 127 et 128 de la Constitution mais dont l'exercice de la compétence a été transféré à la Région wallonne en application de l'article 138 de la Constitution, il doit le faire dans un décret distinct.

2. Un avant-projet de décret doit être accompagné d'un arrêté de présentation ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 38.314/4, donné le 27 avril 2005, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire".

⁽²⁾ Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001 (<http://www.raadvst-consetat.be>).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN